

5. Le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur pendant la durée de la période d'occupation.

6. Tout droit ou avantage accordé à l'Organisation en vertu du présent Accord supplémentaire lui est conféré à titre exclusif, est réservé à son seul usage et ne peut être transféré ni cédé.

7. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire de 1999.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire à Montréal le 27^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**

John Baird

Raymond Benjamin